

No. 180

UNITED STATES OF AMERICA
and
NORWAY

**Exchange of notes constitnting an agreement relating to
certain problems of marine transportation and litigation.
Washington, 29 May 1945**

*English official text communicated by the Permanent Representative of the
United States of America at the seat of the United Nations. The filing
and recording took place on 26 August 1949.*

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
et
NORVEGE

**Echange de notes constitnant un accord relatif à certains
problèmes de transport maritime et aux questions liti-
gieuses conuexes. Washington, 29 mai 1945**

*Texte officiel anglais communiqué par le représentant permanent des Etats-Unis
d'Amérique au siège de l'Organisation des Nations Unies. Le classement
et l'inscription au répertoire ont eu lieu le 26 août 1949.*

No. 180. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND NORWAY RELATING TO CERTAIN PROBLEMS OF MARINE TRANSPORTATION AND LITIGATION. WASHINGTON, 29 MAY 1945

I

The Acting Secretary of State to the Norwegian Ambassador

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

May 29, 1945

Excellency:

With reference to recent communications and conversations between the Government of the United States of America and the Government of Norway in relation to the making of an agreement between the two Governments relating to certain problems of marine transportation and litigation, I have the honor to inform you that the Government of the United States of America is prepared to give effect to an agreement in the following terms:

Article 1. (1) Each contracting Government agrees to waive all claims arising out of or in connection with negligent navigation or general average in respect of any cargo or freight owned by such Government and in respect of any vessel (including naval vessel) owned by such Government against the other contracting Government or any cargo freight or vessel (including naval vessel) owned by such other Government or against any servant or agent of such other Government or in any case where such other Government represents that such claim if made would ultimately be borne by such other Government.

(2) Each contracting Government agrees on behalf of itself and of any organization which is owned or controlled by it and operating for its account or on its behalf to waive all claims for salvage services against the other contracting Government or against any cargo freight or vessel (including naval vessel) owned by such other Government or in any case where

¹ Came into force on 29 May 1945, by the exchange of the said notes.

TRADUCTION—TRANSLATION

N° 180. ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LA NOR-
VEGE RELATIF A CERTAINS PROBLEMES DE TRANS-
PORT MARITIME ET AUX QUESTIONS LITIGIEUSES
CONNEXES. WASHINGTON, 29 MAI 1945

I

Le Secrétaire d'Etat par intérim à l'Ambassadeur de Norvège

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 29 mai 1945

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant aux communications et aux conversations qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Norvège relativement à la conclusion d'un accord concernant certains problèmes de transport maritime et les questions litigieuses connexes, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est disposé à donner effet à un accord conçu dans les termes suivants:

Article premier. — 1) Chacun des Gouvernements contractants convient de renoncer à toute créance qui pourrait naître directement ou indirectement de fautes de navigation ou d'avaries communes, en ce qui concerne toute cargaison, tout fret ou tout navire (y compris les navires de guerre) lui appartenant, à l'encontre de l'autre Gouvernement contractant, ou sur toute cargaison, tout fret ou tout navire (y compris les navires de guerre) appartenant à l'autre Gouvernement, ou à l'encontre de tout fonctionnaire ou agent de cet autre Gouvernement, ou dans tous les cas où l'autre Gouvernement fait valoir que si la créance était réclamée, la charge en serait finalement supportée par lui.

2) Chacun des Gouvernements contractants convient, en son nom propre et en celui de toute organisation qui lui appartient ou qui est placée sous son autorité et agit pour son compte ou en son nom, de renoncer à toute créance à raison de services de sauvetage, à l'encontre de l'autre Gouvernement contractant ou sur toute cargaison, tout fret ou tout navire

¹ Entré en vigueur le 29 mai 1945, par l'échange desdites notes.

such other Government represents that such salvage claim if made would ultimately be borne by such other Government.

(3) Each contracting Government agrees to waive all claims for loss of or damage to cargo owned by such Government and arising out of the carriage thereof or for loss of or damage to any cargo or vessel owned by one contracting Government and caused by the shipment or carriage of cargo owned by the other contracting Government against such other Government or against any servant or agent of such other Government or against any vessel (including naval vessel) owned by such other Government or in any case where such other Government represents that the claim if made would ultimately be borne by such other Government.

(4) Each contracting Government undertakes not to make any claim in respect of any vessel or cargo insured by it to which it may be entitled by virtue of any right of subrogation either—

- (a) Directly against the other contracting Government; or
- (b) In any case where such other Government represents that such claim if made would ultimately be borne by such other Government.

(5) Each contracting Government agrees to extend the principles of this Agreement to such other Maritime claims as may from time to time be agreed between them.

Article 2. Where in any case claims arise which are not required to be waived by this Agreement in addition to or in conjunction with claims which are so required to be waived and it is necessary in any proceedings including proceedings for the limitation of liability that claims be marshalled or for the proper assessment of any salvage or general average that values should be estimated, the provisions of this Agreement shall not apply but claims which would otherwise be required to be waived under this Agreement shall be asserted. Any recoveries, however, shall be waived by the Government entitled to such recoveries or at the option of such Government shall be dealt with in such other way as will give effect to the purposes of this Agreement.

(y compris les navires de guerre) appartenant à l'autre Gouvernement, ou dans tous les cas où l'autre Gouvernement fait valoir que si la créance à raison de services de sauvetage était réclamée, la charge en serait finalement supportée par lui.

3) Chacun des Gouvernements contractants convient, en cas de perte ou d'avarie d'une cargaison lui appartenant, causée par le transport de ladite cargaison, ou en cas de perte ou d'avarie d'une cargaison ou d'un navire appartenant à l'un des Gouvernements contractants, causée par le chargement ou le transport d'une cargaison appartenant à l'autre Gouvernement contractant, de renoncer à toute créance à l'encontre de l'autre Gouvernement contractant ou à l'encontre de tout fonctionnaire ou agent de l'autre Gouvernement ou sur tout navire (y compris les navires de guerre) appartenant à l'autre Gouvernement, ou dans tous les cas où l'autre Gouvernement fait valoir que si la créance était réclamée, la charge en serait finalement supportée par lui.

4) Chacun des Gouvernements contractants s'engage à renoncer, en ce qui concerne tout navire ou cargaison assuré par lui, à toute créance qu'il serait fondé à réclamer en vertu d'un droit quelconque de subrogation :

- a) Soit directement contre l'autre Gouvernement contractant;
- b) Soit dans tous les cas où l'autre Gouvernement contractant fait valoir que si la créance était réclamée, il en supporterait finalement la charge.

5) Chacun des Gouvernements contractants accepte d'étendre les principes du présent accord à toutes autres créances maritimes dont, de temps à autre, les deux Gouvernements pourront convenir.

Article 2. — Chaque fois que des créances pour lesquelles le présent accord ne prévoit pas de renonciation obligatoire s'ajouteront ou seront liées à des créances pour lesquelles ledit accord prévoit la renonciation, et que, d'autre part, il y aura lieu, dans une instance quelconque, y compris dans les actions en limitation de responsabilité, de procéder au classement des créances ou à des estimations en vue d'assurer la juste évaluation d'un sauvetage ou d'une avarie commune, les dispositions du présent accord ne seront pas applicables, et chaque Gouvernement pourra revendiquer les créances auxquelles il aurait normalement dû renoncer aux termes du présent accord. Toutefois, le Gouvernement qui aura obtenu une indemnisation quelconque se désistera de celle-ci ou, s'il le préfère, en disposera de toute autre manière qui satisfasse les fins du présent accord.

Article 3. (1) For the purpose of this Agreement the expression "vessel owned by a contracting Government" includes a vessel on bareboat charter to a contracting Government or requisitioned by a contracting Government on bareboat terms or time chartered to or otherwise operated by or for, a contracting Government on terms which authorize such Government to make this Agreement effective with respect to such vessel.

(2) In order to carry out the full intention of the provisions of Article 1 of this Agreement each contracting Government will so arrange in connection with bareboat charters to it that the owners or persons interested through such owners shall not have or assert any claims of the character specified in Article 1.

(3) Each Government represents that in no case in which a claim arises under any insurance that has been or will be effected on any ship or cargo owned by such Government, or by any wholly-owned agency or instrumentality of such Government, shall any rights that can be exercised against the other Government be subrogated to the insurers concerned insofar as the insurer's liability relates to claims which are required to be waived by this Agreement.

Article 4. Nothing in this Agreement shall be construed as a waiver of the right of either contracting Government in appropriate cases to assert sovereign immunity.

Article 5. (1) This Agreement shall apply in respect of all claims arising before the effective date of this Agreement but remaining unsettled at such date or which may arise during the currency of this Agreement.

(2) This Agreement shall remain in force until the expiration of one month from the date upon which either of the contracting Governments shall have given notice in writing of their intention to terminate it.

I have the honor to inform you that if an Agreement in accordance with the foregoing terms is acceptable to the Government of Norway, the Agreement shall be considered by the Government of the United States of America to have

Article 3. — 1) Au sens du présent accord, l'expression "navire appartenant à un Gouvernement contractant" comprend tout navire loué coque nue à un Gouvernement contractant, ou réquisitionné coque nue par un Gouvernement contractant ou affrété à temps ou exploité de toute autre façon par ce Gouvernement ou en son nom, dans des conditions qui autorisent ledit Gouvernement à appliquer les dispositions du présent accord en ce qui concerne ledit navire.

2) Afin de donner pleinement effet aux dispositions de l'article premier du présent accord, chacun des Gouvernements contractants prendra les mesures nécessaires pour que, dans le cas des navires pris en location par lui coque nue, les propriétaires ou toutes personnes intéressées par l'intermédiaire desdits propriétaires ne possèdent ni ne revendiquent aucune créance rentrant dans les catégories définies à l'article premier.

3) Chacun des Gouvernements précise que dans aucun cas où naîtrait une créance en vertu d'un contrat d'assurance qui a été passé ou sera passé pour tout navire ou toute cargaison appartenant à ce Gouvernement ou à un organe ou organisme quelconque qui appartient en propre audit Gouvernement, les assureurs intéressés ne lui seront subrogés dans les droits susceptibles d'être exercés à l'encontre de l'autre Gouvernement, dans la mesure où la responsabilité des assureurs porte sur des créances auxquelles il doit être renoncé en vertu du présent accord.

Article 4. — Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée comme portant renonciation aux droits que possèdent chacun des Gouvernements contractants de revendiquer dans les cas appropriés, les immunités attachées à la souveraineté.

Article 5. — 1) Le présent accord s'appliquera à toutes les créances ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, mais qui n'auront pas été réglées à ladite date, et à celles qui pourront prendre naissance au cours de la durée du présent accord.

2) Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle l'un des Gouvernements contractants aura donné à l'autre notification par écrit de son intention de mettre fin audit accord.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que si le Gouvernement de la Norvège estime acceptable un accord conforme aux conditions énoncées ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considérera

been concluded and to be in effect as of the date of a corresponding note from you indicating that the Government of Norway is prepared to give effect to the Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Joseph C. GREW
Acting Secretary of State

His Excellency Wilhelm Munthe de Morgenstjerne
Ambassador of Norway

II

The Norwegian Ambassador to the Acting Secretary of State

NORWEGIAN EMBASSY
WASHINGTON 7, D.C.

May 29, 1945

Sir:

I have the honor to refer to your note of May 29th, 1945, proposing an agreement which the Government of the United States of America is prepared to make with the Government of Norway relating to certain problems of marine transportation and litigation.

Under instructions from my Government I have the honor to inform you in reply that the Government of Norway undertakes to give effect to the agreement set forth in your note and understands that the agreement will come into force as of the date of this note, namely, May 29, 1945.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

W. MORGENSTIERNE

His Excellency Joseph C. Grew
Acting Secretary of State
Washington, D.C.

que cet accord a été conclu et qu'il est entré en vigueur à la date que portera une note de Votre Excellence répondant à la présente et indiquant que le Gouvernement de la Norvège est disposé à donner effet à l'accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Joseph C. GREW
Secrétaire d'Etat par intérim

Son Excellence Wilhelm Munthe de Morgenstjerne
Ambassadeur de Norvège

II

L'Ambassadeur de Norvège au Secrétaire d'Etat par intérim

AMBASSADE DE NORVÈGE
WASHINGTON 7 (D.C.)

Le 29 mai 1945

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence en date du 29 mai 1945 dans laquelle sont exposés les termes de l'accord que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est disposé à conclure avec le Gouvernement de la Norvège concernant certains problèmes de transport maritime et les questions litigieuses connexes.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, en réponse à sa note, que le Gouvernement de la Norvège s'engage à donner effet à l'accord proposé et accepte que ledit accord entre en vigueur à la date de la présente note, c'est-à-dire le 29 mai 1945.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

W. MORGENSTIERNE

Son Excellence M. Joseph C. Grew
Secrétaire d'Etat par intérim
Washington (D.C.)

